

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 2004-104 DU 05 MARS 2004

**Portant création d'une Commission d'Enquête chargée de vérifier le niveau d'exécution des travaux du chantier de construction du Lycée Militaire des Jeunes Filles de Natitingou.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 Avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2003-209 du 12 Juin 2003 portant Composition du Gouvernement ;

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier le niveau d'exécution des travaux de construction du Lycée Militaire des Jeunes Filles de Natitingou en rapport avec les fonds mis en place par le Budget National.

**Article 2 :** La Commission est composée comme suit :

**Président :** Lieutenant-Colonel SABI SIAKO Séidou, Cabinet Militaire du Président de la République ;

**Rapporteur :** Intendant Militaire de 3<sup>ème</sup> classe KODA Alidou, Direction des Services de l'Intendance des Forces Armées Béninoises.

**Membres :**

- Monsieur DAH KINDJI Lambert, Direction Générale du Budget du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant-Colonel AMOUSSOU Jean, Direction des Services de Liaison et de Documentation ;
- Lieutenant-Colonel BADET Norbert, Direction des Services de Génie ;
- Monsieur COGUE Saturnin ; CENERTP/Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Monsieur CAPO-CHICHI Servais, Cellule de Contrôle de l'Exécution des Projets de Développement de la Présidence de la République.

**Article 3 :** La Commission dont la mission est précisée à l'article 1<sup>er</sup>, dispose de quinze (15) jours pour déposer son rapport et pourra solliciter le concours de toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

**Article 4 :** Les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission seront mis en place par le Ministère des Finances et de l'Economie.

**Article 5 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 mars 2004

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT  
CHEF DU GOUVERNEMENT



**Mathieu KEREKOU**

**AMPLIATIONS :** PR-6 AN-4 CS-2 CC-2 CES-2 HAAC-2 MFE-4 MFPTRA-2 MFPSS-2 MJLDH-2 MDN-2 INTENDANT PALAIS-4 SGG-4 CAB/MIL-2 ONAC-VG-4 INTERESSES-7 JO-1.